

**CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA**

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

REGLEMENT DE CONSTRUCTION # 242
SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

adopté par résolution no 90-44

Serge Giroux
maire

Fabrice St. Martin
sec.-trés.

TABLE DES MATIERES

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

SECTION 1: DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1.1	TITRE	1
1.2	ABROGATION DE REGLEMENTS ANTERIEURS	1
1.3	ENTREE EN VIGUEUR	1
1.4	TERRITOIRE TOUCHE	1
1.5	PERSONNES TOUCHEES	1
1.6	AMENDEMENT	2
1.7	INVALIDITE PARTIELLE DU REGLEMENT	2
1.8	LE REGLEMENT ET LES LOIS	2
1.9	ADMINISTRATION	2

SECTION 2: DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

2.1	INTERPRETATION DU TEXTE ET DES MOTS	3
2.2	INTERPRETATION DES TABLEAUX	3
2.3	UNITE DE MESURE	3

SECTION 3: MATERIAUX ET ASSEMBLAGES

3.1	MATERIAUX DE FINITION EXTERIEURE	4
3.2	FONDATIONS	4
3.3	ENTRETIEN DES BATIMENTS	4
3.4	ACCESSIBILITE AU LOGEMENT	5
3.5	CONSTRUCTIONS PROHIBEES	5
3.6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES	5
3.6.1	DIMENSIONS MINIMALES	5
3.6.2	HAUTEUR DE FONDATION	5

SECTION 4: NORMES DE RESISTANCE, DE SALUBRITE, DE SECURITE ET D'ISOLATION

4.1	FONDATIONS	6
4.2	NECESSITE DES MURS MITOYENS COUPE-FEU	6
4.3	ACCUMULATION DE NEIGE, DE GLACE	6
4.4	CONSTRUCTION INOCCUPEE OU INACHEVEE	6
4.5	INSTALLATIONS SEPTIQUES	6

REGLEMENT DE CONSTRUCTION, REGLEMENT MUNICIPAL NO.242

Section 1: DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1.1 TITRE

Le titre du présent règlement est "Règlement concernant la construction dans la municipalité" et peut être cité sous le nom de "Règlement de construction" ou "Règlement no. 242".

1.2 ABROGATION DE REGLEMENTS ANTERIEURS

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toute fin que de droit le règlement no 153 et ses amendements ainsi que tous règlements ou dispositions de règlements ayant trait à la construction.

1.3 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après la délivrance du certificat de conformité conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.4 TERRITOIRE TOUCHE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Corporation Municipale de Saint-Ignace-de-Loyola.

1.5 PERSONNES TOUCHEES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 AMENDEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la loi.

1.7 INVALIDITE PARTIELLE DU REGLEMENT

L'annulation par la Cour, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs des articles de ce règlement n'a pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement, le présent règlement étant adopté mot par mot, article par article.

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée valide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

LE CONSEIL déclare par la présente qu'il décréterait ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou de plusieurs clauses venait à être déclarée.

1.8 LE REGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.9 ADMINISTRATION

L'administration du présent règlement de construction est confiée à l'inspecteur en aménagement et urbanisme. Les dispositions du règlement administratif no. 239 s'appliquent, en les adaptant, au présent règlement.

Section 2: DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

2.1 INTERPRETATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à l'article 2.4 du règlement administratif, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;
- Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif.

2.2 INTERPRETATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autres que les textes dits, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte dit, le texte prévaut.

2.3 UNITE DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures du système international (SI).

Section 3: MATERIAUX ET ASSEMBLAGES

Section 3: MATERIAUX ET ASSEMBLAGES

3.1 MATERIAUX DE FINITION EXTERIEURE

Les matériaux énumérés ci-après sont prohibés sur les murs extérieurs apparents:

- Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels.
- Le papier goudronné.
- Les bardeaux d'asphalte.
- Les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels.
- Les blocs de béton non décoratif.
- La tôle ondulée, non oeuvrée, non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente.
- Les panneaux d'acier et d'aluminium non oeuvrés, non prépeints et précuits à l'usine, non anodiés ou traités de façon équivalente.
- Les contreplaqués, sauf ceux qui sont spécifiquement destinés à être utilisés comme revêtement extérieur.
- Les panneaux de copeaux agglomérés.
- Les isolants non recouverts d'un matériau de finition.

3.2 FONDATIONS

Tout bâtiment doit avoir des fondations continues de pierre, de béton ou de blocs de ciment ou autres matériaux approuvés. Aucune construction ne doit être assise sur des piliers de pierre, de béton, de brique ou de bois, sauf lorsque les règles de l'art l'exigent.

3.3 ENTRETIEN DES BATIMENTS

Les bâtiments principaux et annexes doivent être maintenus en bon état, réparés au besoin et recevoir l'application d'une couche de peinture si nécessaire.

3.4 ACCESSIBILITE AU LOGEMENT

Chaque logement d'une habitation collective doit être accessible sans avoir à passer par un autre logement.

3.5 CONSTRUCTIONS PROHIBEES

L'emploi des wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins. Seuls les roulottes ou véhicules motorisés à usage commercial sont autorisés mais uniquement sur les chantiers de construction.

3.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux usages temporaires prévus à l'article 5.1 du règlement de zonage.

3.6.1 DIMENSIONS MINIMALES

Une maison mobile doit avoir au moins trois (3) mètres de largeur par douze (12) mètres de longueur.

3.6.2 HAUTEUR DE FONDATION

L'espace entre le plancher et le sol doit être d'un maximum de 0,9 mètre. Cet espace doit être fermé à l'aide de matériaux et/ou comblé par la réalisation d'un terrassement dans les douze (12) mois suivant son implantation.

Section 4: NORMES DE RESISTANCE, DE SALUBRITE, DE SECURITE ET D'ISOLATION

4.1 FONDATIONS

Toute fondation doit être à l'épreuve de l'eau et assise à une profondeur à l'abri du gel.

L'épaisseur des murs de fondation doit être au moins égale à l'épaisseur des murs qu'ils supportent.

4.2 NECESSITE DES MURS MITOYENS COUPE-FEU

Lorsque deux bâtiments sont contigus, ils doivent être séparés par un mur mitoyen coupe-feu construit en pierre, béton, en blocs de ciment ou en brique solide.

4.3 ACCUMULATION DE NEIGE, DE GLACE

Les revêtements des murs extérieurs et la toiture des bâtiments principaux et annexes doivent être parfaitement étanches et les toits libres, en tout temps, de toute accumulation de neige ou de glace pouvant constituer un danger public.

4.4 CONSTRUCTION INOCCUPEE OU INACHEVEE

Toute construction inoccupée ou inachevée doit être adéquatement close et barricadée afin de prévenir tout accident.

4.5 INSTALLATIONS SEPTIQUES

Toute installation septique doit être conforme aux exigences du Ministère de l'Environnement, décret no 1886-81 du 9 juillet 1981, entré en vigueur le 12 août 1981.